

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14-R

Date : 23 novembre 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andréia Vaz
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 23 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

TIHOMIR BLAŠKIC

Version publique expurgée

**DECISION RELATIVE À LA DEMANDE EN REVISION OU EN REEXAMEN
PRESENTEE PAR L'ACCUSATION**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte

Les Conseils de Tihomir Blaškić :

M. Anto Nobile
M. Russell Hayman
M. Hoyt Sze

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal international ») est saisie d'une demande en révision ou en réexamen présentée par l'Accusation à titre confidentiel le 29 juillet 2005 (*Request for Review or Reconsideration*), ainsi que d'un corrigendum à cette demande présenté à titre confidentiel le 10 juillet 2006 (*Corrigendum to the Prosecutor's 'Request for Review or Reconsideration'*) et d'un second corrigendum présenté le 7 août 2006 (*Further Corrigendum to 'Prosecution Request for Review or Reconsideration'*) (ensemble la « Demande en révision »)¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Dans son jugement rendu le 3 mars 2000, la Chambre de première instance I a déclaré Tihomir Blaškić coupable de plusieurs crimes contre l'humanité, violations des lois ou coutumes de la guerre et infractions graves aux Conventions de Genève de 1949². La Chambre de première instance a reconnu Tihomir Blaškić responsable de ces crimes, à titre individuel et en tant que supérieur hiérarchique, sur la base des articles 7 1) et 7 3) du Statut du Tribunal international (le « Statut ») et l'a condamné à 45 ans d'emprisonnement³. Tihomir Blaškić a été reconnu coupable des crimes commis entre le 1^{er} mai 1992 et le 31 janvier 1994 dans plusieurs villes et villages des municipalités de Vitez, Busovača et Kiseljak situées dans la vallée de la Lašva en Bosnie centrale, pendant le conflit opposant le Conseil de défense croate (le « HVO ») à l'armée des Musulmans de Bosnie (l'« ABiH »). À l'époque des faits, Tihomir Blaškić était chef des forces armées du HVO en Bosnie centrale. La Chambre de première instance a estimé notamment qu'il avait ordonné l'attaque contre le village d'Ahmići, sachant que des crimes seraient commis, et elle l'a tenu également responsable des crimes commis dans le village de Grbavica⁴.

3. Tihomir Blaškić a présenté son acte d'appel le 17 mars 2000. Le 29 juillet 2004, après l'admission et l'examen d'un nombre important de nouveaux moyens de preuve qui n'étaient

¹ L'Accusation a présenté une version publique et expurgée de la Demande en révision le 10 juillet 2006.

² *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement »), p. 269 à 271.

³ *Ibidem*, p. 269 et 271.

⁴ *Ibid.*, par. 437, 438 et 495.

pas disponibles au procès⁵, la Chambre d'appel a rendu son arrêt et a annulé un certain nombre de déclarations de culpabilité prononcées contre Tihomir Blaškić, notamment celles ayant trait à sa responsabilité dans les crimes commis à Ahmići et Grbavica⁶. En conséquence, la peine infligée en première instance a été ramenée à neuf ans d'emprisonnement. En détention préventive depuis le 1^{er} avril 1996, Tihomir Blaškić a présenté, immédiatement après le prononcé de l'Arrêt, une demande de libération anticipée⁷, à laquelle le Président du Tribunal international a fait droit le même jour. La décision a pris effet le 2 août 2004⁸.

4. L'Accusation a par la suite présenté sa Demande en révision en application de l'article 26 du Statut et de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »). Elle soutient que, compte tenu de six faits nouveaux qu'elle a découverts, la Chambre d'appel devrait revoir sa décision d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Tihomir Blaškić était responsable des crimes commis dans le village d'Ahmići le 16 avril 1993 pour les avoir ordonnés⁹. L'Accusation avance en outre que la Chambre d'appel devrait reconsidérer la décision qu'elle a prise de ne pas admettre, à titre de moyen de preuve en réfutation concernant les événements d'Ahmići¹⁰, la déposition faite par le témoin AT au procès *Kordić*¹¹. Enfin, l'Accusation demande à la Chambre d'appel de revoir sa décision d'infirmer la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Tihomir Blaškić était responsable des crimes commis dans le village de Grbavica¹². À titre subsidiaire, elle lui demande d'user de son pouvoir inhérent pour reconsidérer sa conclusion

⁵ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Ordonnance portant calendrier, 31 octobre 2002 ; Décision relative à l'admissibilité d'éléments de preuve, 31 octobre 2003 (« Décision du 31 octobre 2003 ») ; Décision relative à des moyens de preuve supplémentaires, 31 octobre 2003. Voir aussi *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt »), par. 32.

⁶ Arrêt, p. 311 et 312.

⁷ *Ibidem*, p. 312. Voir aussi *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Request for Early Release from Detention*, 29 juillet 2004.

⁸ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Ordonnance du Président relative à la demande de libération anticipée de Tihomir Blaškić, 29 juillet 2004.

⁹ Demande en révision, par. 11 à 111.

¹⁰ Demande, par. 132 à 144. Pendant la procédure en appel, Tihomir Blaškić a présenté, en application de l'article 115 du Règlement, quatre demandes d'admission de moyens de preuve supplémentaires, et l'Accusation a demandé l'admission de moyens de preuve en réfutation dont la déposition faite par le témoin AT au procès *Kordić*. Dans sa déposition, ce témoin a évoqué les opérations menées par le HVO dans la municipalité de Vitez le 16 avril 1993, l'attaque du HVO contre le village d'Ahmići et le rôle joué par Tihomir Blaškić dans ces événements. Le 31 octobre 2003, la Chambre d'appel a rendu une décision, dans une version publique et une autre confidentielle, dans laquelle elle a précisé quels seraient les moyens de preuve supplémentaires et les moyens de preuve en réfutation versés au dossier et a rejeté, dans la version publique de la décision, la déposition du témoin AT. Voir Décision du 31 octobre 2003.

¹¹ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement *Kordić* »).

¹² Demande en révision, par. 112 à 131.

selon laquelle Tihomir Blaškić n'était pas responsable des crimes commis à Ahmići pour les avoir ordonnés¹³.

5. Le 10 novembre 2005, les conseils de Tihomir Blaškić (la « Défense ») ont présenté, à titre confidentiel, leur réponse à la Demande en révision (*Defense Response to Prosecutor's Request for Review or Reconsideration*) (la « Réponse »)¹⁴. La Défense y soutient qu'il n'y a pas lieu de réviser ou de reconsidérer quelque partie que ce soit de l'Arrêt car la demande de l'Accusation ne satisfait pas aux conditions juridiques requises¹⁵. Le 25 novembre 2005, l'Accusation a présenté sa réplique à titre confidentiel (*Prosecutor's Reply to Defense's 'Response to Prosecutor's Request for Review or Reconsideration'*)¹⁶. Le 1^{er} février 2006, le juge de la mise en état en révision a statué sur la demande faite par l'Accusation de dépasser le nombre limite de mots fixé, et a ordonné à celle-ci de retirer sa réplique qui comptait 15 741 mots et de lui en substituer une autre qui ne dépasserait pas 9 000 mots¹⁷. Le 13 février 2006, l'Accusation a déposé, à titre confidentiel, une nouvelle version de sa réplique (*Prosecutor's Revised Reply to Defense's 'Response to Prosecutor's Request for Review or Reconsideration'*) et, le 25 mai 2006, un corrigendum à celle-ci (ensemble la « Réplique »)¹⁸.

II. DEMANDE EN RÉVISION

A. Droit applicable

6. La Chambre d'appel rappelle qu'aux termes de l'article 26 du Statut :

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

L'article 119 A) du Règlement, qui autorise les parties à demander la révision du jugement définitif, prévoit notamment :

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la

¹³ *Ibidem*, par. 145 à 190.

¹⁴ La version publique et expurgée de la Réponse a été déposée le 21 septembre 2006.

¹⁵ Réponse, par. 1 à 3.

¹⁶ Le 26 octobre 2005, le juge de la mise en état en révision a fait droit à la demande de délai supplémentaire présentée par la Défense pour déposer sa réponse, voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à deux demandes de prorogation de délai, 26 octobre 2005. Le juge a ordonné à la Défense de déposer sa réponse dans les 15 jours de la décision. La Défense a demandé une nouvelle prorogation de délai que le juge de la mise en état en révision lui a refusée, voir *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision sur la demande de prorogation de délai de la Défense, 9 novembre 2005.

¹⁷ Décision relative à la longueur des écritures présentées dans le cadre d'une procédure de révision, p. 6.

¹⁸ La version publique et expurgée de la Réplique a été déposée le 4 septembre 2006.

découverte n'aurait pu intervenir malgré toute la diligence voulue, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une requête en révision du jugement.

L'article 120 du Règlement dispose qu'après un examen préliminaire d'une demande en révision présentée en application de l'article 119 A), « [s]i la majorité des juges de la Chambre, constituée en application de l'article 119 du Règlement, conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre révisé le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties ».

7. Conformément à l'article 26 du Statut et aux articles 119 et 120 du Règlement, la partie requérante doit, pour convaincre une Chambre du bien-fondé de sa demande en révision, satisfaire à toutes les conditions suivantes¹⁹ :

- a) un fait nouveau a été découvert,
- b) elle n'en avait pas connaissance pendant la procédure initiale,
- c) le fait nouveau n'a pas été découvert même si elle a fait preuve de toute la diligence voulue, et
- d) le fait nouveau aurait pu être un élément décisif de la décision initiale.

8. Dans des « circonstances tout à fait exceptionnelles », la Chambre peut faire droit à une demande en révision même si la partie requérante avait connaissance du fait nouveau ou aurait pu en découvrir l'existence si elle avait fait preuve de toute la diligence voulue²⁰. Dans ce cas, « lorsqu'elle est saisie d'un fait nouveau *susceptible* de modifier le jugement [sur le fond] », la Chambre peut estimer qu'il y a lieu de réviser celui-ci car l'incidence du fait nouveau peut être telle que sa méconnaissance entraînerait une erreur judiciaire²¹.

9. Avant de déterminer si chacun des six « faits nouveaux » présentés par l'Accusation remplit les conditions requises par l'article 119 du Règlement, la Chambre d'appel va examiner deux questions préliminaires soulevées par les parties dans leurs écritures au sujet du droit applicable dans le cadre d'une procédure de révision.

¹⁹ Voir *Le Procureur c/ Josipović*, affaire n° IT-95-16-R2, Décision relative à la demande en révision, 7 mars 2003 (« Décision *Josipović* »), par. 12. Voir aussi *Niyitegeka c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-96-14-R, *Decision on Request for Review*, 30 juin 2006 (« Décision *Niyitegeka* »), par. 6 et 7 ; *Le Procureur c/ Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-R.2, *Decision on Zoran Žigić's Request for Review under Rule 119*, 25 août 2006, par. 8 ; *Le Procureur c/ Radić*, affaire n° IT-98-30/1-R.1, *Decision on Defence Request for Review*, 31 octobre 2006 (« Décision *Radić* »), par. 10.

²⁰ Décision *Josipović*, par. 13, citant *Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-97-19-AR72, Arrêt (Demande du Procureur en révision ou réexamen), 31 mars 2000 (« Décision *Barayagwiza* »), par. 15 ; Décision *Niyitegeka*, par. 7 ; Décision *Radić*, par. 11.

²¹ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° IT-94-1-R, Arrêt relatif à la demande en révision, 30 juillet 2002 (« Décision *Tadić* »), par. 26 et 27 [non souligné dans l'original].

1. Qu'est-ce qu'un « fait nouveau » ?

10. La Chambre d'appel doit d'abord se demander quel est, selon la jurisprudence du Tribunal international, le critère juridique applicable pour déterminer si un fait est « nouveau ». Se fondant sur la Décision *Barayagwiza*, l'Accusation soutient que pour déterminer si un fait est « nouveau », il faut se demander non pas si des questions de fait plus larges ont été examinées ou débattues pendant la procédure initiale, mais si « ce fait précis était en litige devant la Chambre qui a rendu la décision en cause²² ». Ainsi, dans l'affaire *Barayagwiza*, si la première Chambre d'appel a débattu de larges questions, notamment de la volonté du Cameroun de transférer l'accusé et des raisons du renvoi tardif de celui-ci devant le Tribunal, des faits précis en rapport avec ces questions n'ont pas été abordés et ont donc été jugés « nouveaux » pendant la procédure de révision. Ainsi, ont été considérés comme des faits nouveaux des éléments montrant que le Cameroun n'était pas disposé à transférer l'accusé en raison des élections toutes proches et que le conseil de la défense avait donné son assentiment pour retarder la comparution initiale de son client²³.

11. Dans sa Réponse, la Défense fait valoir que l'Accusation interprète mal la définition du fait nouveau donnée dans la Décision *Barayagwiza*. Elle indique qu'un fait y a été jugé nouveau lorsqu'il n'était pas en litige pendant la procédure initiale, et que c'est là le seul critère applicable. Dans l'affaire *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a estimé que, puisque dans la décision initiale, la question de savoir si le Cameroun était disposé à transférer l'accusé n'avait pas été examinée, le fait qu'il ait rechigné à le faire était donc un fait nouveau²⁴. En outre, la Défense soutient que rien dans la jurisprudence du Tribunal international ne justifie la distinction que fait l'Accusation entre « larges questions » et « faits précis », et que c'est là un moyen de tourner le critère qui s'impose. La Défense ajoute que si l'on retenait cette distinction pour déterminer si un fait est nouveau, les demandes présentées en application de l'article 119 du Règlement seraient légion²⁵.

12. Dans sa Réplique, l'Accusation fait valoir que la Défense est passée à côté de l'essentiel. Pour déterminer si un fait est « nouveau » pour les besoins d'une procédure de révision, il faut définir les faits débattus dans le cadre des procédures précédentes²⁶. Elle

²² Demande en révision, par. 10.

²³ *Ibidem*, par. 8 et 9.

²⁴ Réponse, par. 13 et 14.

²⁵ *Ibidem*, par. 15.

²⁶ Réplique, par. 9, citant la Décision *Josipović*, par. 19.

relève que dans l'affaire *Barayagwiza*, les parties ont été invitées, par voie d'ordonnance, pendant la procédure initiale, à présenter à la Chambre d'appel tous les documents nécessaires pour expliquer, notamment, pourquoi il s'était écoulé autant de temps entre la demande de transfert de l'accusé au Tribunal et le transfert lui-même. Ainsi, la question de ce retard a été examinée par la Chambre d'appel bien avant que ne soit engagée la procédure de révision. La Chambre d'appel n'en a pas moins conclu dans la Décision *Barayagwiza* que les nouveaux éléments de preuve établissant des faits précis, comme le refus du Cameroun de transférer l'accusé avant le 24 octobre 1997, constituaient des faits nouveaux même s'ils n'étaient pas sans rapport avec la question plus large du retard déjà débattue²⁷.

13. L'Accusation soutient également que les décisions précédemment rendues par la Chambre d'appel concernant des demandes en révision « ont toutes, sans exception, approuvé l'accent mis sur des points très précis abordés en première instance », et elle écarte le risque d'une avalanche de demandes en révision évoqué par la Défense en faisant remarquer que la Chambre d'appel a, tout en adoptant cette approche, rejeté par le passé pareilles demandes²⁸. Selon l'Accusation, cette approche a le mérite d'être à la fois cohérente et respectueuse des principes puisqu'elle « préserve l'autorité de la chose jugée en garantissant que les constatations ne sont pas remises en cause sur la base d'éléments de preuve redondants », cependant qu'elle conserve à « la procédure de révision son intérêt et son utilité en permettant l'examen de nouveaux faits qui se rattachent à des questions plus larges » soulevées pendant la procédure initiale²⁹. L'Accusation observe que les faits nouveaux abordés pendant une procédure de révision présenteront toujours un lien avec des questions plus larges déjà débattues, sans quoi « ils n'auraient aucune pertinence³⁰ ». Cela ne devrait toutefois pas empêcher de se pourvoir en révision.

14. La Chambre d'appel rappelle qu'au sens de l'article 26 du Statut et des articles 119 et 120 du Règlement, un fait nouveau s'entend de « tout nouvel élément d'information tendant à prouver un fait qui n'a pas été soulevé lors de la procédure en première instance ou en appel³¹ ». Le fait en question « ne doit pas faire partie des éléments dont l'organe qui a pris la

²⁷ *Ibidem*, par. 8 à 13.

²⁸ *Ibid.*, par. 9 et 14. L'Accusation cite en exemple *Le Procureur c/ Delić*, affaire n° IT-96-21-R-R119, Décision relative à la requête en révision, 25 avril 2002 (« Décision *Delić* ») et la Décision *Josipović*. Voir *ibid.*, par. 14 et 15.

²⁹ *Ibid.*, par. 17.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Le Procureur c/ Jelisić*, affaire n° IT-95-10-R, Décision relative à la demande en révision, 2 mai 2002 (« Décision *Jelisić* »), p. 3.

décision a pu tenir compte pour former son jugement³² ». En d'autres termes, « [c]e qu'il importe de déterminer, c'est si l'organe qui a pris la décision [était] au courant de ce fait ou non³³ ».

15. Compte tenu de sa jurisprudence, la Chambre d'appel considère qu'un fait est véritablement « nouveau » s'il n'a pas été débattu pendant la procédure initiale. Certes, l'Accusation a raison de dire que de la définition des faits examinés pendant cette procédure dépend la possibilité de se pourvoir en révision ou non³⁴, mais elle laisse entendre qu'avant de statuer sur une demande en révision, la Chambre devrait donner des faits déjà débattus une définition dont il aurait été décidé par avance qu'elle serait restrictive.

16. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. Lorsque l'Accusation dit que la Chambre de révision devrait toujours donner des faits déjà débattus une définition restrictive, elle laisse entendre que cette Chambre est tenue de conserver à la procédure de révision son « utilité » en permettant plus largement de se pourvoir en révision. L'Accusation se trompe. C'est à la partie requérante de convaincre la Chambre de lui permettre de se pourvoir en révision en remplissant les conditions requises par l'article 119 du Règlement.

17. Plus important encore, l'Accusation se méprend sur la manière dont une Chambre détermine les faits en litige pendant la procédure initiale. Dans le cadre d'une procédure de révision, la partie requérante propose à la Chambre des « faits nouveaux ». La Chambre les compare aux faits déjà débattus, tels qu'ils sont exposés dans la décision ou le jugement définitif et dans le dossier de l'affaire. S'il y a identité entre les uns et les autres, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande en révision. Bien sûr, il arrive que les faits débattus ne soient pas d'une clarté limpide, et ils pourraient être interprétés plus ou moins largement par rapport aux faits dits nouveaux. Dans ce cas, la Chambre ne décide pas, a priori, de les interpréter de manière plus étroite. Après examen de la décision ou du jugement définitif et du dossier, la Chambre analyse les arguments des parties pour donner la meilleure définition possible des faits examinés par la Chambre initiale afin de les comparer aux faits dits « nouveaux ».

18. L'Accusation ne saurait se fonder sur la jurisprudence de la Chambre d'appel pour dire qu'en règle générale, les Chambres de révision ont donné une définition étroite des faits déjà

³² Décision *Tadić*, par. 25.

³³ *Ibidem* ; voir aussi Décision *Niyitegeka*, par. 6.

³⁴ Voir Décision *Josipović*, par. 19 (« C'est donc la définition du fait en question qui permettra de déterminer s'il est possible d'engager une procédure de révision. »)

débattus, même s'il est de « larges questions » qui étaient en litige dans le cadre de la procédure initiale et qui ne sont pas sans rapport avec les « faits nouveaux ». Autrement dit, la Chambre d'appel ne pense pas que ces Chambres aient eu tendance à comparer les « faits nouveaux » aux faits déjà débattus dont elles auraient donné une définition restrictive. Elles ont, à juste titre, examiné les faits déjà débattus qui avaient le plus à voir avec les « faits nouveaux », que la définition qui en a été donnée soit restrictive ou non, pour décider si la demande en révision était recevable.

2. Décisions susceptibles de révision

19. La Chambre d'appel doit ensuite déterminer quelles sont les décisions pouvant faire l'objet d'un recours en révision en application de l'article 26 du Statut et des articles 119 et 120 du Règlement. L'Accusation observe que « si la Chambre estime que les faits nouveaux, s'ils avaient été établis, auraient pu être un élément décisif “de la décision” », elle révisé la partie de la décision à laquelle se rapportent ces faits, et en rend une nouvelle³⁵. L'Accusation ajoute que ce faisant, la Chambre devrait aussi reconsidérer toutes les décisions antérieures sur lesquelles les faits nouveaux ont une incidence, de la même manière qu'elle reconsidère tous les faits exposés dans la décision initiale, « les confirme ou les rejette si d'autres conclusions auraient pu être tirées³⁶ ».

20. Ainsi, en l'espèce, l'Accusation soutient que « [s]i l'on considère que l'un des quatre premiers faits nouveaux (1 à 4), s'il avait été établi, aurait pu avoir une incidence sur la décision, il faut réviser la décision prise par la Chambre d'appel le 31 octobre 2003³⁷ de rejeter la déposition du témoin AT qui devait réfuter » les moyens de preuve supplémentaires admis en application de l'article 115 du Règlement, ainsi que « les constatations ultimes faites dans l'Arrêt³⁸ ». Selon l'Accusation, la déposition du témoin AT permettait à l'évidence de réfuter les moyens de preuve supplémentaires présentés par la Défense, « était, de prime abord, suffisamment fiable, ainsi qu'en a jugé une Chambre de première instance de ce Tribunal » et « était pour cette raison digne de foi³⁹ ». En outre, l'Accusation soutient que la déposition du

³⁵ Demande en révision, par. 132.

³⁶ *Ibidem*, par. 132 et 144.

³⁷ Voir *supra*, note de bas de page 11.

³⁸ Demande en révision, par. 133 et 135.

³⁹ *Ibidem*, par. 134.

témoin AT vient corroborer les quatre premiers faits nouveaux et les constatations de l'Arrêt auxquelles ces derniers se rapportent⁴⁰.

21. En réponse, la Défense fait valoir que l'Accusation tente de faire passer pour un « fait nouveau » la déposition faite par le témoin AT au procès *Kordić* à propos de l'ordre qu'aurait donné oralement Tihomir Blaškić de commettre des crimes⁴¹. Toutefois, puisque cette déposition « a déjà été présentée et a déjà été rejetée par la Chambre d'appel », elle a donc été « “débattue” et “examinée” ». En conséquence, « la déposition du témoin AT et les faits qui y sont rapportés sont l'exemple même de faits déjà débattus⁴² ». La Défense avance que l'objet de l'article 119 n'est pas « de permettre à l'Accusation de reprendre des arguments qui ont déjà été rejetés », comme ceux concernant l'admission de la déposition du témoin AT⁴³.

22. La Chambre d'appel rappelle que « [l]a jurisprudence du Tribunal relative aux procédures visées aux articles 26 du Statut et 119 du Règlement est claire [:] seul un jugement définitif [peut] faire l'objet d'une révision⁴⁴ ». Un jugement définitif, au sens de ces articles, est « une décision qui met fin à la procédure » ; seul ce type de décision « est susceptible de révision⁴⁵ ». Ainsi, le caractère définitif du jugement est une condition préalable à l'introduction d'un pourvoi en révision car, comme il est dit dans la Décision *Tadić*

la révision est une voie de recours exceptionnelle, ayant précisément pour but de permettre à un accusé ou à l'Accusation d'obtenir le réexamen d'une affaire dans des circonstances exceptionnelles, même après des années. De fait, le Règlement ne prévoit pas de date limite pour le dépôt par l'accusé d'une demande en révision et il laisse à l'Accusation un délai d'un an après le prononcé du jugement définitif⁴⁶.

23. Vu les décisions précitées, la Chambre d'appel estime qu'au Tribunal international, les décisions avant dire droit ne sont pas susceptibles de révision. En effet, dans la Décision *Barayagwiza*, la Chambre d'appel a dit expressément que les décisions interlocutoires ne peuvent faire l'objet d'une révision après que le jugement ou la décision sur le fond ont été rendus⁴⁷. Une procédure de révision est par définition une procédure exceptionnelle car elle permet de rouvrir une affaire déjà close. Aussi n'était-elle envisageable que pour un jugement ou une décision sur le fond, puisque, en particulier, l'accusé n'est tenu par aucun délai pour

⁴⁰ *Ibid.*, par. 136 à 143.

⁴¹ Réponse, par. 82.

⁴² *Ibidem*, par. 82 et 83.

⁴³ *Ibid.*, par. 83.

⁴⁴ Décision *Josipović*, par. 15 ; voir aussi Décision *Niyitegeka*, par. 8 ; Décision *Tadić*, par. 14 ; Décision *Barayagwiza*, par. 49.

⁴⁵ Décision *Barayagwiza*, par. 49.

⁴⁶ Décision *Tadić*, par. 24.

⁴⁷ Décision *Barayagwiza*, note de bas de page 64.

présenter une demande en révision. Si les décisions avant dire droit étaient également susceptibles de révision, l'issue du procès serait toujours incertaine et l'affaire ne serait jamais tranchée. La Chambre d'appel ne peut donc réviser, comme le lui demande l'Accusation, la Décision du 31 octobre 2003 rendue avant l'Arrêt en l'espèce, décision par laquelle elle a refusé d'admettre comme moyen de preuve en réfutation la déposition du témoin AT, même si celle-ci vient corroborer quatre faits nouveaux rapportés dans la Demande en révision. De par le Statut et le Règlement, la Chambre d'appel ne peut, de toute évidence, reconsidérer que ses arrêts, lorsque l'Accusation satisfait aux conditions préalables posées par les articles 119 et 120 du Règlement.

B. Faits dits « nouveaux »

24. Les six faits nouveaux présentés par l'Accusation sont les suivants :

- 1) Le 15 avril 1993, Tihomir Blaškić a donné oralement l'ordre aux autorités de la municipalité de Vitez de se préparer, dans la nuit du 15 au 16 avril 1993, à l'attaque prévue le 16 avril 1993 dans la municipalité ;
- 2) Des représentants des autorités de la municipalité de Vitez ont convoqué une réunion le 15 avril 1993 au cours de laquelle ils ont décidé de tenter de reporter l'attaque ordonnée par Tihomir Blaškić, commandant de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale (la « ZOBC ») ;
- 3) Le 15 avril 1993 dans la soirée, des représentants des autorités de la municipalité de Vitez ont demandé à Tihomir Blaškić de ne pas donner l'ordre d'attaquer, mais celui-ci ayant refusé, ils ont pris contact avec le général Praljak et avec Dario Kordić ;
- 4) Dans les ordres qu'il a donnés oralement concernant l'attaque contre Ahmići, Tihomir Blaškić a appelé notamment à commettre des crimes ;
- 5) Le rapport du MUP (pièce 1) joint par Tihomir Blaškić à la deuxième demande présentée en application de l'article 115 sur lequel la Chambre d'appel s'est largement fondée, fait apparaître des falsifications par rapport à l'original ;
- 6) Sur ordre de Tihomir Blaškić, les Vitezovi ont pris part à l'attaque contre Grbavica en septembre 2003⁴⁸.

La Chambre d'appel va à présent passer en revue chacun de ces faits pour déterminer s'ils remplissent les conditions préalables posées par les articles 119 et 120 du Règlement et si une révision de l'Arrêt s'impose.

⁴⁸ Demande en révision, par. 2.

1. Les activités des autorités de la municipalité de Vitez le 15 avril 1993

25. Puisque les trois premiers faits nouveaux présentés par l'Accusation se rapportent tous aux informations que les autorités de la municipalité de Vitez ont reçues et aux actions qu'elles ont entreprises la veille de l'attaque contre Ahmići le 16 avril 1993, et puisque l'Accusation produit les mêmes documents à l'appui de ces trois faits, la Chambre d'appel va les analyser ensemble avant d'examiner les trois autres.

26. L'Accusation présente les trois documents suivants à l'appui des faits nouveaux concernant les activités des autorités de la municipalité de Vitez : 1) conclusions formulées lors de la séance extraordinaire des autorités de la municipalité de Vitez qui a eu lieu le 15 avril 1993 à 22 heures (les « conclusions des autorités municipales »)⁴⁹ ; 2) déclaration faite par Nikola Križanović le 29 novembre 2004⁵⁰ ; et 3) compte rendu de la déposition du témoin BR-A [EXPURGÉ]⁵¹.

a. Les faits présentés par l'Accusation sont-ils « nouveaux » ?

27. L'Accusation soutient qu'en l'espèce, il n'y a pas eu débat sur la question de savoir si, suite à l'ordre qu'il avait donné oralement d'attaquer les Musulmans de Bosnie de la municipalité de Vitez, Tihomir Blaškić a donné oralement l'ordre aux autorités de la municipalité de se préparer à une attaque dans la municipalité le 16 avril 1993. En effet, « [l]a seule référence aux autorités de la municipalité se trouve dans le témoignage même de Tihomir Blaškić, lequel a déclaré qu'il avait rencontré les responsables civils de Vitez dans la nuit du 15 avril 1993 et qu'il leur avait dit : "Nous n'envisageons aucune attaque et du reste, nous n'en avons planifiée aucune."⁵² » De même, l'Accusation indique que la convocation par les autorités de la municipalité de Vitez d'une réunion le 15 avril 1993 à 22 heures pour riposter à l'ordre donné par la ZOBC d'attaquer les Musulmans de Bosnie le lendemain n'est pas non plus un fait qui a été débattu pendant les procédures précédentes⁵³. Enfin, elle avance que le fait que Tihomir Blaškić a refusé de renoncer à l'attaque, comme le lui avait demandé des représentants des autorités de la municipalité de Vitez le 15 avril 1993, lesquels se sont

⁴⁹ *Ibidem*, annexes 1 et 2, pièces BR1 a) et BR2 b).

⁵⁰ *Ibid.*, annexe 3, pièce BR3.

⁵¹ *Ibid.*, annexe 4, pièce BR4.

⁵² *Ibid.*, par. 13.

⁵³ *Ibid.*, par. 25.

finalement adressés au général Praljak et à Dario Kordić, constitue également un fait nouveau⁵⁴.

28. La Défense répond tout d'abord que dans la Demande en révision, « l'Accusation multiplie les remarques inexactes sur la teneur des éléments de preuve se rapportant aux autorités de la municipalité de Vitez », et que ces éléments de preuve indirects ne permettent pas d'établir les faits nouveaux qu'elle présente concernant les démarches entreprises par celles-ci le 15 avril 1993⁵⁵. La Défense soutient en particulier que « rien dans ces éléments de preuve ne permet de dire que : 1) Tihomir Blaškić a donné l'ordre aux autorités de la municipalité de Vitez de se tenir prêtes à une attaque (ou de faire quoi que ce soit) [...] ; 2) Tihomir Blaškić a donné l'ordre d'attaquer [...] ; ou 3) Tihomir Blaškić savait que le HVO s'apprêtait à lancer une « attaque », et encore moins qu'il pouvait l'en empêcher [...]»⁵⁶. La Défense ajoute que même si ces éléments de preuve tendent à étayer les nouveaux faits présentés par l'Accusation, ils n'en établissent aucun⁵⁷. En outre, ces faits nouveaux « n'ont aucun rapport avec l'Arrêt et la Demande en révision, à moins qu'ils ne montrent que Tihomir Blaškić a donné le 16 avril 1993 l'ordre d'attaquer les civils musulmans d'Ahmići. Or, ce n'est pas le cas⁵⁸ ». La Défense soutient qu'« [à] supposer même que les éléments de preuve se rapportant aux autorités de la municipalité de Vitez présentent un lien quelconque avec ce fait, [...] les éléments de preuve qui concernent un fait débattu ou examiné pendant la procédure initiale, mais qui n'étaient pas disponibles à l'époque, ne constituent pas un fait nouveau⁵⁹ ».

29. L'Accusation répond qu'« il importe peu à ce stade de la procédure de révision que les faits soient établis », et que « [s]i les faits nouveaux peuvent être prouvés par des éléments de preuve jugés crédibles, la question est de savoir si ces faits, s'ils avaient été établis, auraient pu être un élément décisif de l'Arrêt⁶⁰ ». Ainsi, « [d]es arguments tirés des divergences entre les éléments de preuve ou d'autres interprétations possibles ne changent rien à la question posée⁶¹ ». En outre, l'Accusation soutient que même si l'on accepte l'interprétation que donne la Défense des éléments de preuve se rapportant aux autorités de la municipalité de Vitez, à savoir que Tihomir Blaškić n'a pas donné explicitement d'ordre à celles-ci, il apparaît

⁵⁴ *Ibid.*, par. 37 à 39.

⁵⁵ Réponse, par. 27 à 44.

⁵⁶ *Ibidem*, par. 27.

⁵⁷ *Ibid.*, par. 45.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 46.

⁵⁹ *Ibid.*, par. 45.

⁶⁰ Réplique, par. 37.

⁶¹ *Ibidem*.

néanmoins que « lorsque les responsables municipaux du HVO ont eu connaissance de l'ordre de la ZOBC (Tihomir Blaškić), ils ont tenté de reporter l'attaque », et « c'est là, à n'en pas douter, un fait nouveau⁶² ». Enfin, l'Accusation reconnaît que la question de savoir si Tihomir Blaškić a donné l'ordre d'attaquer la population civile d'Ahmići et si les ordres qu'il a donnés par écrit (pièces à conviction D267, 268 et 269) étaient des ordres d'attaquer ou de se défendre a bien été débattue au procès. Toutefois, elle ajoute que cela ne permet pas de dire que les faits nouveaux qu'elle présente aujourd'hui, à savoir que « les autorités municipales avaient connaissance de l'ordre donné par la ZOBC, placée sous le contrôle de Tihomir Blaškić, de lancer le lendemain matin une attaque dans la municipalité, [EXPURGÉ] par Dario Kordić et par le général Praljak, n'ont pas été débattus au procès », et qu'en conséquence, ils sont nouveaux⁶³.

30. La Chambre d'appel considère qu'elle doit décider, compte tenu des conditions posées aux articles 119 et 120 du Règlement, s'il y a lieu de revoir l'Arrêt et que l'Accusation n'est pas tenue de prouver, à ce stade, les faits nouveaux qu'elle présente. Si la Chambre d'appel est convaincue que ces conditions sont remplies, et notamment si les faits nouveaux, *s'ils avaient été établis*⁶⁴, auraient pu être un élément décisif de l'Arrêt ou auraient pu avoir une incidence sur la décision, elle acceptera la demande en révision. Puis, dans un deuxième temps, elle ordonnera aux parties d'exposer leurs arguments concernant les éléments de preuve établissant ces faits nouveaux et l'incidence que ces derniers peuvent avoir sur l'Arrêt. Après avoir entendu les parties, examiné et apprécié les nouveaux éléments de preuve, la Chambre d'appel reconsidérera sa décision et en rendra, le cas échéant, une nouvelle⁶⁵. Ainsi, puisque dans la présente décision, la Chambre d'appel doit simplement dire si l'Accusation a satisfait aux conditions requises par le Règlement en matière de révision, elle n'examinera pas, comme le propose la Défense, si les éléments de preuve présentés par l'Accusation à l'appui des faits nouveaux constituent des preuves indirectes ou s'ils n'établissent pas ces faits. Pour déterminer si les faits présentés par l'Accusation sont effectivement nouveaux, la Chambre d'appel examinera si celle-ci a fourni un « nouvel élément d'information » tendant, de prime abord, à les prouver⁶⁶.

⁶² *Ibid.*, par. 39.

⁶³ *Ibid.*, par. 40 à 42.

⁶⁴ Voir article 120 du Règlement.

⁶⁵ Voir *supra*, par. 6 et 7.

⁶⁶ Voir Décision *Jelisić*, p. 3.

31. Pour ce qui est du premier fait dit « nouveau », la Chambre d'appel estime qu'aucun des trois documents présentés ne mentionne un autre ordre que Tihomir Blaškić aurait donné oralement aux autorités de la municipalité de Vitez pour qu'elles se préparent à l'attaque qui devait avoir lieu dans la municipalité le 16 avril 1993. Dans les conclusions des autorités de la municipalité, il est dit que celles-ci se sont réunies à 22 heures le 15 avril 1993 pour évoquer « le dernier ORDRE donné par la Zone opérationnelle de Bosnie centrale concernant l'opération /prévue/ le 16 avril 1993 dans la municipalité de Vitez » et que, par la suite, elles ont *elles-mêmes* donné l'ordre à « [t]ous les chefs des services municipaux [...] de prendre leurs dispositions dans leur domaine de compétence », conformément à l'ordre du ZOBC ou à son esprit⁶⁷. Dans sa déclaration, Nikola Križanović indique qu'il a assisté à la réunion des autorités de Vitez le 15 avril 1993 vers 22 heures [EXPURGÉ].

32. Enfin, le témoin BR-A indique que [EXPURGÉ]. Les documents présentés par l'Accusation ne donnent aucun élément d'information tendant à prouver que « [l]e 15 avril 1993, Tihomir Blaškić a donné oralement l'ordre aux autorités de la municipalité de Vitez de se préparer, dans la nuit du 15 au 16 avril 1993, à l'attaque prévue le 16 avril 1993 dans la municipalité ». En conséquence, la Chambre d'appel estime que point n'est besoin d'examiner s'il s'agit là d'un « fait nouveau »⁶⁸.

33. Pour ce qui est des deuxième et troisième « faits nouveaux »⁶⁹, la Chambre d'appel estime que les conclusions des autorités municipales, la déclaration faite par Nikola Križanović et le compte rendu de la déposition du témoin BR-A contiennent de nouveaux éléments d'information tendant à prouver que les autorités de la municipalité de Vitez se sont réunies le 15 avril 1993 et ont conclu qu'il fallait reporter l'attaque ordonnée par la ZOBC contre la municipalité et que, par la suite, des participants à cette réunion ont tenté en vain de convaincre Tihomir Blaškić, le général Praljak et Dario Kordić de renoncer à leur projet. En outre, un examen de l'Arrêt et des éléments de preuve sur lesquels la Chambre d'appel s'est fondée pour tirer ses conclusions montre que ces faits n'ont pas été débattus pendant la procédure initiale.

⁶⁷ Voir Demande en révision, annexes 1 et 2, pièces BR1 a) et BR2 a).

⁶⁸ Cf. Décision *Jelisić*, p. 3. La Chambre d'appel fait observer que l'Accusation semble reconnaître que les éléments de preuve présentés à l'appui de ce fait nouveau ne peuvent servir à montrer que Tihomir Blaškić a donné directement cet ordre aux autorités de la municipalité de Vitez. Voir Réplique, par. 39.

⁶⁹ Demande en révision, par. 37 à 39, 44 et 46 à 48.

34. La Chambre d'appel considère toutefois que l'Accusation ne présente pas les conclusions des autorités municipales, la déclaration faite par Nikola Križanović et le compte rendu de la déposition du témoin BR-A pour établir ces faits nouveaux. En effet, lorsqu'elle explique dans la Demande en révision pourquoi ces faits nouveaux auraient pu emporter la décision en première instance, l'Accusation ne démontre pas en quoi le fait que [EXPURGÉ] à Tihomir Blaškić, au général Praljak et à Dario Kordić a une incidence sur la décision de la Chambre d'appel de ne pas déclarer Tihomir Blaškić coupable des crimes commis contre des civils pendant l'attaque contre Ahmići le 16 avril 1993. L'Accusation n'était pas en mesure de le faire car en soi, les actions entreprises par les autorités de la municipalité de Vitez sont sans rapport avec cette décision. Pour la Chambre d'appel, les conclusions des autorités municipales, la déclaration faite par Nikola Križanović et le compte rendu de la déposition du témoin BR-A sont des éléments d'information tendant à prouver d'autres faits nouveaux en relation avec la réunion, le 15 avril 1993, des représentants des autorités municipales et les entretiens que certains d'entre eux ont eu par la suite avec Tihomir Blaškić, le général Praljak et Dario Kordić, des faits qui peuvent avoir un rapport avec la conclusion tirée en appel selon laquelle Tihomir Blaškić n'a pas ordonné les crimes commis pendant l'attaque contre Ahmići. La Chambre d'appel estime, au vu de la Demande en révision, que ces faits sont les suivants.

35. Premièrement, l'Accusation soutient que ces documents montrent que [EXPURGÉ]. L'Accusation fait valoir que ces documents montrent que contrairement aux ordres défensifs écrits donnés par Tihomir Blaškić qui ont été examinés en première instance et en appel, notamment la pièce D269, cet ordre a été donné oralement et concernait toute la municipalité de Vitez et non pas seulement Ahmići⁷⁰. L'Accusation ajoute qu'il s'agit là du « véritable ordre » d'attaquer donné par la ZOBC avant les ordres écrits qualifiés de « défensifs »⁷¹.

36. Deuxièmement, [EXPURGÉ], Tihomir Blaškić, le général Praljak et Dario Kordić ont confirmé qu'un autre ordre avait été donné oralement de lancer une attaque dans la municipalité de Vitez le 15/16 avril⁷².

37. Troisièmement, l'ordre donné oralement qui a été évoqué lors de la réunion des autorités municipales le 15 avril et, par la suite, lors des entretiens avec Tihomir Blaškić, le général Praljak et Dario Kordić « ne portait pas sur une opération défensive du HVO, mais sur

⁷⁰ Réplique, par. 55 et 56.

⁷¹ *Ibidem*, par. 56.

⁷² *Ibid.*, par. 40 et 56.

une attaque contre la municipalité de Vitez » planifiée le 15 avril dans l'après-midi ou en début de soirée⁷³.

38. Quatrièmement, lors de la réunion qui s'est tenue le 15 avril, les autorités de la municipalité de Vitez ont estimé que l'attaque aurait des conséquences « tragiques » pour la population civile, se sont dites inquiètes des répercussions politiques de cette attaque et ont, en conséquence, envisagé d'autres solutions moins extrêmes⁷⁴.

39. Cinquièmement, lorsque des participants à cette réunion ont pris contact avec Tihomir Blaškić, le général Praljak et Dario Kordić pour les mettre en garde contre les conséquences désastreuses d'une telle attaque, ces derniers ont refusé d'intervenir ou d'empêcher celle-ci sous prétexte qu'une offensive était nécessaire pour dissuader les forces des Musulmans de Bosnie d'attaquer⁷⁵.

40. La Chambre d'appel estime qu'aucun des faits dont il est question dans les conclusions des autorités municipales, la déclaration faite par Nikola Krizanović et le compte rendu de la déposition du témoin BR-A n'est « nouveau » car ils ont déjà été débattus pendant la procédure initiale. Ces documents ne sont que des éléments de preuve nouveaux se rapportant à des faits déjà débattus. La Chambre d'appel rappelle qu'il « existe une distinction entre un fait et la preuve de ce fait⁷⁶ ». Ce n'est pas parce qu'une partie présente, dans le cadre d'une procédure de révision, de nouveaux éléments d'information tendant à prouver un fait que celui-ci est lui-même « nouveau ». La Chambre d'appel doit avant tout se demander si le fait auquel se rapportent les nouveaux éléments d'information a été débattu en première instance ou en appel. Si tel a été le cas, ces éléments d'information ne sont que des preuves supplémentaires de ce fait, et il n'est donc pas possible d'engager une procédure de révision, en application de l'article 119 du Règlement⁷⁷.

41. La question de savoir si Tihomir Blaškić peut être jugé coupable des crimes commis contre des civils pendant l'attaque contre Ahmići le 16 avril 1993 a été débattue en première instance et en appel. Une question connexe essentielle était celle de savoir si Tihomir Blaškić était responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des crimes pour les avoir *ordonnés*⁷⁸.

⁷³ Demande en révision, par. 31 ; voir aussi par. 33 et 36 ; Réplique, par. 56.

⁷⁴ Demande en révision, par. 31 à 33 et 36.

⁷⁵ *Ibidem*, par. 48 ; Réplique, par. 50.

⁷⁶ Décision *Barayagwiza*, par. 42 [note de bas de page non reproduite].

⁷⁷ Décision *Delić*, par. 11.

⁷⁸ Voir, en général, Arrêt, par. 304 à 348 ; Jugement, par. 429 à 438.

Pour y répondre, il fallait tenir compte de tous les types d'ordres donnés par Tihomir Blaškić : des ordres défensifs ou offensifs, écrits ou oraux. En effet, ainsi que l'a relevé la Chambre de première instance, l'Accusation était partie de l'idée que « l'accusé [avait] donné l'ordre d'attaquer les villages de Bosnie centrale le 16 avril 1993 [...]. Ces ordres, *quelle qu'ait été leur nature* (écrite, orale, explicite ou implicite) instruisaient toutes [l]es unités de détruire et brûler les maisons de Musulmans, de tuer les civils musulmans et de détruire leurs édifices religieux⁷⁹ ». Les parties ont présenté des éléments de preuve concernant les différents types d'ordres qu'aurait donnés Tihomir Blaškić à l'époque. La Chambre de première instance a entendu des témoins à charge dire qu'entre le 1^{er} mai 1992 et le 31 janvier 1994, l'accusé avait pour habitude de donner des ordres oralement⁸⁰. Pour sa part, la Défense a présenté trois ordres écrits, selon elle défensifs, donnés par Tihomir Blaškić la veille de l'attaque suite à un rapport des services de renseignement du HVO de Busovača, en date du 14 avril 1993, qui signalait une attaque probable de l'ABiH sur Vitez depuis Zenica, par Vrohdine et Ahmići⁸¹. La Chambre de première instance a jugé au vu de la pièce D269, troisième ordre écrit produit par la Défense, que Tihomir Blaškić était responsable des crimes commis à Ahmići⁸². Dans son Arrêt, la Chambre d'appel a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, cet ordre étant un ordre d'attaquer qui appelait à commettre des crimes, Tihomir Blaškić était responsable de ces crimes⁸³. Si les conclusions tirées en première instance et en appel reposaient essentiellement sur les ordres écrits présentés par la Défense, la question en litige appelait une prise en compte d'ordres autres que les ordres écrits ou défensifs. Les Chambres se sont demandé plus largement si Tihomir Blaškić avait donné l'ordre, sous une forme ou une autre, de commettre des crimes à Ahmići⁸⁴.

42. Ainsi, si la Chambre de première instance et la Chambre d'appel n'ont pas précisément examiné les faits susmentionnés⁸⁵ à la lumière d'un autre ordre d'attaquer donné oralement par Tihomir Blaškić bien avant l'ordre D269 évoqué à la réunion des autorités de la municipalité

⁷⁹ Jugement, par. 430 [non souligné dans l'original].

⁸⁰ Arrêt, par. 309 et 310.

⁸¹ *Ibidem*, par. 325 à 335 ; Jugement, par. 432 à 438.

⁸² Jugement, par. 437.

⁸³ Arrêt, par. 332 à 335.

⁸⁴ Ainsi, pendant le procès en appel, l'Accusation a indiqué :

Nous savons également, ainsi qu'il est mentionné dans le journal de guerre, que le 15 avril vers 17 heures, l'Appelant a rencontré Paško Ljubičić, chef du 4^e bataillon de police militaire, le chef des Vitezovi et celui de l'unité spéciale Tvrtko 2. Dans son témoignage, il reconnaît qu'il s'est effectivement entretenu avec ces personnes et qu'il leur a donné oralement les ordres 267 et 268, me semble-t-il. Ces ordres n'ont pas été donnés par écrit ; ils ont été donnés oralement.

Le Procureur c/ Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, compte rendu du procès en appel, 17 décembre 2003, p. 743.

⁸⁵ Voir *supra*, par. 35 et 36.

de Vitez le 15 avril 1993 au soir et avec [EXPURGÉ] le général Praljak et Dario Kordić, la Chambre d'appel considère qu'ils ne constituent pas pour autant des faits nouveaux. Ce sont des éléments de preuve nouveaux concernant un fait déjà débattu.

43. Par ailleurs, certains faits qui ne sont pas sans rapport avec le principal point en litige dans le cadre de la procédure initiale (Tihomir Blaškić a-t-il ordonné les crimes ?) ont eux-mêmes déjà été débattus : l'attaque contre Ahmići s'inscrivait-elle dans le cadre d'une stratégie offensive ou défensive⁸⁶ ? Était-elle militairement justifiée⁸⁷ ? Était-elle planifiée et organisée⁸⁸ ? Qu'en est-il de « l'ampleur et l'uniformité » des crimes commis⁸⁹ ? La Chambre d'appel estime que ces faits sont manifestement les mêmes que les faits « nouveaux » précités⁹⁰, qui sont établis par les conclusions des autorités municipales, la déclaration faite par Nikola Križanović et le compte rendu de la déposition du témoin BR-A. Aussi ces documents ne sont-ils que des éléments de preuve nouveaux établissant des faits déjà débattus.

b. Conclusion

44. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que les premier, deuxième et troisième faits présentés par l'Accusation ne sont pas des faits nouveaux au sens des articles 119 et 120 du Règlement, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de réviser l'Arrêt sur ce point.

2. Dans les ordres qu'il a donnés oralement concernant l'attaque contre Ahmići, Tihomir Blaškić a appelé notamment à commettre des crimes

45. À titre d'éléments d'information nouveaux de nature à établir le quatrième fait nouveau qu'elle invoque — Tihomir Blaškić aurait donné oralement des ordres concernant l'attaque contre Ahmići *et* appelé à commettre des crimes contre les civils musulmans de Bosnie — l'Accusation présente les documents suivants : 1) la transcription de la déposition faite par le témoin BR-C [EXPURGÉ] (la « déposition du témoin BR-C »)⁹¹ ; 2) l'exposé des faits reconnus par Miroslav Bralo alias « Cicko », sous-tendant l'accord sur le plaidoyer et l'acte d'accusation modifié présentés le 18 juillet 2005 (les « documents relatifs à Miroslav

⁸⁶ Arrêt, par. 324, 330, 334 et 335 ; Jugement, par. 437.

⁸⁷ Arrêt, par. 331 à 335 ; Jugement, par. 437.

⁸⁸ Arrêt, par. 309, 310 et 324 ; Jugement, par. 467 et 468.

⁸⁹ Arrêt, par. 309 et 310 ; Jugement, par. 467 et 468.

⁹⁰ Voir *supra*, par. 37 à 39.

⁹¹ Demande en révision, annexe 5, pièce BR 5.

Bralo »)⁹² ; et 3) les deux déclarations du témoin BR-D [EXPURGÉ] (les « déclarations du témoin BR-D »)⁹³.

a. Le fait présenté par l'Accusation est-il « nouveau » ?

46. L'Accusation fait valoir qu'en première instance, Tihomir Blaškić a été déclaré coupable des crimes commis à Ahmići au vu de trois ordres écrits, et qu'en appel, la Chambre a estimé que ces documents étaient des ordres défensifs, en particulier celui présenté sous la cote D269. Vu sa formulation et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel, la Chambre d'appel a conclu que l'ordre D269 avait été donné en raison de la présence de soldats de l'ABiH à Ahmići et alentour pour prévenir une attaque, et non pas pour appeler les troupes à passer à l'offensive. L'Accusation soutient en conséquence que la question de savoir si Tihomir Blaškić a donné d'autres ordres *oralement* n'était pas en litige. Elle rappelle pourtant qu'elle a tenté, en appel, de faire admettre comme moyen de preuve en réfutation la déposition du témoin AT selon laquelle Paško Ljubičić aurait répercuté auprès des soldats qui se trouvaient au Bungalow l'ordre donné oralement par Tihomir Blaškić de commettre des crimes. Or, affirme l'Accusation, même si elle avait connaissance de l'existence d'ordres donnés oralement suite à la déposition du témoin AT, ce fait n'a jamais été pleinement débattu en appel puisqu'il n'avait pas été soulevé devant la Chambre de première instance et que la Chambre d'appel avait refusé d'admettre cette déposition⁹⁴.

47. En outre, affirme l'Accusation, les nouveaux éléments d'information montrent que Tihomir Blaškić a appelé oralement, notamment, à commettre des crimes. Les éléments de preuve présentés en première instance et les « nouveaux faits » exposés dans la Demande en révision montrent que ces crimes visaient à faire de la région de Vitez une terre « croate ». Par ailleurs, la Chambre d'appel et la Chambre de première instance ont examiné le rôle joué par Dario Kordić dans la campagne de persécutions. Puisque les « nouveaux faits » présentés dans la Demande en révision montrent que « Tihomir Blaškić agissait de concert avec Dario Kordić et sur les ordres de celui-ci, il faut en conclure qu'il était mêlé aux agissements de Dario Kordić, tels qu'ils ont été mis en lumière par les moyens de preuve supplémentaires présentés par la Défense, et non pas qu'il avait pris du champ⁹⁵ ».

⁹² *Ibidem*, annexe 7, pièce BR 7.

⁹³ *Ibid.*, annexe 6, pièce BR 6.

⁹⁴ *Ibid.*, par. 50 à 52, 54 et 55.

⁹⁵ *Ibid.*, par. 53.

48. La Défense répond que c'est un argument fallacieux que d'avancer, comme le fait l'Accusation, que l'existence d'un ordre criminel donné oralement par Tihomir Blaškić constitue un fait « nouveau » car la Chambre d'appel a refusé d'admettre la déposition faite par le témoin AT au procès *Kordić*. Elle fait valoir que « le témoignage de AT selon lequel Tihomir Blaškić aurait donné oralement l'ordre de commettre des crimes a été présenté et rejeté en appel. Il a donc été à la fois “débattu” et “examiné” par la Chambre d'appel. Ce n'est pas parce qu'il a été rejeté qu'il constitue un élément “nouveau”. Le témoignage de AT et les faits qu'il met en lumière sont au contraire l'exemple même de faits déjà débattus⁹⁶ ».

49. La Défense rappelle en outre que l'Accusation a déjà demandé à la Chambre d'appel de confirmer la déclaration de culpabilité prononcée contre Tihomir Blaškić au vu des ordres qu'il avait donnés oralement :

L'Accusation récuse l'argument de l'Appelant selon lequel la Chambre de première instance l'a déclaré coupable malgré l'absence de preuve car cette dernière a entendu des témoignages faisant état d'ordres donnés oralement⁹⁷.

La Défense soutient que l'Accusation n'a pas produit des preuves suffisantes de l'existence d'ordres donnés oralement, que ce soit pendant la procédure initiale ou dans la Demande en révision. En tout état de cause, « des preuves corroborantes d'un fait déjà débattu ne constituent pas des preuves nouvelles ». Partant, l'Accusation « ne peut produire les déclarations des témoins BR-C, BR-D et celles de Miroslav Bralo pour tenter de confirmer que Tihomir Blaškić a donné oralement des ordres, un fait qui a déjà été tranché⁹⁸ ».

50. Dans la Réplique, l'Accusation soutient que la Défense ne fait pas la distinction entre la question de savoir si Tihomir Blaškić a ordonné l'attaque contre Ahmići, qui a été débattue pendant la procédure initiale, et celle nouvelle et plus précise, qui est à présent soulevée. Pour elle, le fait nouveau est [EXPURGÉ]⁹⁹.

51. La Chambre d'appel observe qu'à ce propos, l'Accusation présente la déposition du témoin BR-C, les documents relatifs à Miroslav Bralo et les déclarations du témoin BR-D comme des éléments d'information tendant à établir que pendant la nuit du 15 au 16 avril 1993 alors qu'il se trouvait au Bungalow, bâtiment situé non loin du village d'Ahmići, Paško Ljubičić a ordonné aux soldats du 4^e bataillon de police militaire, dont les membres de la

⁹⁶ Réponse, par. 82 et 83.

⁹⁷ *Ibid.*, par. 89 citant l'Arrêt, par. 310.

⁹⁸ *Ibid.*, par. 90 et 91.

⁹⁹ Réplique, par. 80.

section anti-terroriste des Jakeri et, au moins, certains éléments de la brigade Viteška, d'attaquer Ahmići et de commettre divers crimes contre les civils musulmans de Bosnie. L'Accusation affirme qu'il ressort clairement [EXPURGÉ]¹⁰⁰.

52. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà conclu, après avoir examiné les deuxième et troisième faits nouveaux présentés par l'Accusation, que l'existence d'ordres donnés par Tihomir Blaškić pour commettre des crimes pendant l'attaque contre Ahmići, quelle qu'ait été leur nature (écrits ou oraux), était l'un des principaux faits débattus pendant la procédure initiale¹⁰¹. Partant, la Chambre d'appel ne considère pas que le quatrième fait présenté par l'Accusation — Tihomir Blaškić aurait donné oralement des ordres qui auraient été transmis par Paško Ljubičić aux soldats présents au Bungalow pendant la nuit du 15 au 16 avril 1993 – constitue un fait nouveau. Ce fait présenté comme nouveau constitue en revanche un élément de preuve nouveau concernant un fait qui était en litige en première instance et en appel. La Chambre d'appel relève en outre que la demande d'admission de la déposition du témoin AT comme moyen de preuve en réfutation en appel, présentée par l'Accusation, montre également que l'existence d'ordres donnés oralement par Tihomir Blaškić concernant Ahmići était un point en litige pendant la procédure initiale. La Chambre d'appel a estimé en fin de compte que la déposition du témoin AT ne remplissait pas les conditions requises pour être admise comme moyen de preuve en réfutation, mais elle est parvenue à cette conclusion après avoir examiné les déclarations du témoin AT au sujet d'un ordre donné oralement¹⁰².

53. La Chambre d'appel observe en outre que l'Accusation fait valoir que la déposition du témoin BR-C, les documents relatifs à Miroslav Bralo et les déclarations du témoin BR-D montrent que les crimes ont été ordonnés pour faire de Vitez une terre « croate », que Tihomir Blaškić a agi de concert avec Dario Kordić et sur les ordres de celui-ci et qu'il a, ce faisant, pris part à la campagne de persécutions menée contre la population musulmane, que la brigade Viteška a joué un rôle dans les crimes et que Tihomir Blaškić, qui était à sa tête, était impliqué dans ceux-ci. La Chambre d'appel considère que ces arguments montrent également que les documents proposés ne sont que des éléments de preuve nouveaux tendant à établir des faits déjà débattus. Dans l'Arrêt, la Chambre d'appel a considéré que les crimes commis à Ahmići étaient dirigés contre la population musulmane et qu'ils s'étaient soldés par un massacre de

¹⁰⁰ Demande en révision, par. 64. Voir aussi *ibidem*, par. 59 à 63.

¹⁰¹ Voir *supra*, par. 41.

¹⁰² Cf. Décision *Tadić*, par. 47.

civils musulmans de Bosnie¹⁰³. Elle a également déterminé si les unités régulières du HVO, comme la brigade Viteška, avaient ou non pris part à ces crimes¹⁰⁴ et si Tihomir Blaškić agissait en si étroite coordination avec Dario Kordić qu'il avait été mêlé à la campagne de persécutions menée par celui-ci contre la population musulmane en Bosnie centrale, notamment à Ahmići¹⁰⁵.

b. Conclusion

54. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le quatrième fait présenté par l'Accusation ne constitue pas un fait nouveau au sens des articles 119 et 120 du Règlement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de réviser l'Arrêt sur ce point.

3. Le rapport du MUP (pièce 1) joint par Tihomir Blaškić à la deuxième demande présentée en application de l'article 115 sur lequel la Chambre d'appel s'est largement fondée, fait apparaître des falsifications par rapport à l'original

55. À l'appui du cinquième fait nouveau — le rapport de 20 pages du Ministère de l'intérieur (le « MUP ») daté du 6 octobre 2000, qui a été présenté à la Chambre d'appel en application de l'article 115 du Règlement et admis comme moyen de preuve supplémentaire, fait apparaître des falsifications par rapport à l'original — l'Accusation produit un document de 40 pages, daté du 21 août 2000, qui serait une copie de l'original en question¹⁰⁶. L'Accusation soutient que la comparaison des deux versions du rapport montre que l'original a été falsifié afin de dissimuler que les informations qu'il contenait avaient été fournies par Anto Nobile. Elle fait valoir que la Chambre d'appel n'aurait pas si largement fait référence au rapport de 20 pages dans l'Arrêt¹⁰⁷ et ne se serait pas appuyée sur celui-ci si elle avait su qu'il contenait un grand nombre d'informations cruciales fournies par le conseil de Tihomir Blaškić¹⁰⁸.

a. Le fait présenté par l'Accusation est-il « nouveau » ?

56. L'Accusation soutient que le fait présenté est nouveau car la Chambre d'appel ignorait que le rapport du MUP de 20 pages, admis comme moyen de preuve supplémentaire en appel,

¹⁰³ Arrêt, par. 334 et 335.

¹⁰⁴ *Ibidem*, par. 336 à 339.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 340 à 343.

¹⁰⁶ Demande en révision, annexe 8, pièce BR 8.

¹⁰⁷ Selon l'Accusation, la Chambre d'appel a mentionné le rapport du MUP de 20 pages dans les passages suivants de l'Arrêt : par. 253, 320, 352, 400 et 418, et notes de bas de page 656, 659, 701, 705, 722, 772 et 803 à 805. Voir Demande en révision, note de bas de page 94.

¹⁰⁸ Demande de révision, par. 84, 88 et 89.

faisait apparaître des falsifications par rapport à l'original. Selon elle, « [l]es nouveaux éléments montrent qu'il y a eu falsification et que le document présenté à la Chambre d'appel était un faux¹⁰⁹ ». L'Accusation fait observer que, dans certains systèmes de droit interne, un document présenté comme venant d'une personne, mais émanant en réalité d'une autre, est considéré comme un faux¹¹⁰.

57. La Défense répond que « les arguments [de l'Accusation] concernant le rapport de 20 pages ont en réalité été avancés dans le seul but de d'obtenir le réexamen d'une question qui avait déjà été tranchée » et ne font apparaître aucun fait nouveau¹¹¹. Pour la Défense, l'Accusation fait valoir que le rapport du MUP de 20 pages est un faux ou a été falsifié pour dissimuler la vérité et qu'en fait, l'élément nouveau est que le rapport n'est ni convaincant ni fiable parce que Anto Nobile est à l'origine d'une partie des informations qui y sont données¹¹². Or, cette question a déjà été soulevée devant la Chambre d'appel¹¹³.

58. La Défense rappelle que, dans la réponse du 10 décembre 2001 à la deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires en appel, présentée en application de l'article 115 du Règlement, l'Accusation a indiqué qu'elle avait la preuve que le rapport du MUP de 20 pages présenté à la Chambre d'appel s'appuyait en grande partie sur une déclaration faite par Anto Nobile à la police. Dans sa réplique, la Défense a reconnu que ce rapport reprenait certaines informations fournies par Anto Nobile à la police. En outre, à l'audience du 2 novembre 2002 consacrée à l'admission des moyens de preuve supplémentaires en appel, l'Accusation a fait valoir que le passage du rapport du MUP concernant une réunion secrète qui aurait eu lieu au domicile de Dario Kordić dans la nuit du 15 avril 1993 reposait uniquement sur la déclaration de Anto Nobile¹¹⁴.

59. L'Accusation répond que, contrairement à ce qu'avance la Défense, elle ne dit pas que « le rapport du MUP n'est absolument pas convaincant ou digne de foi, mais qu'*il existe un fait nouveau*, à savoir que la version qui a été présentée à la Chambre d'appel et sur laquelle celle-ci s'est appuyée fait apparaître des falsifications par rapport à l'original¹¹⁵ ». L'Accusation avance que ce fait nouveau est en outre confirmé par [EXPURGÉ] montre que

¹⁰⁹ *Ibidem*, par. 101.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ Réponse, par. 108 et 111.

¹¹² *Ibidem*, par. 108.

¹¹³ *Ibid.*, par. 107 et 108.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 109. Voir aussi Demande en révision, note de bas de page 113.

¹¹⁵ Réplique, par. 88 [souligné dans l'original].

les autorités croates ont fait parvenir à l'Accusation qui leur avait demandé en septembre 2000 une copie intégrale d'un rapport qui venait d'être publié sur les événements d'Ahmići, un exemplaire du rapport du MUP de 20 pages. Or, cet exemplaire présente des différences par rapport au rapport initial de 40 pages [EXPURGÉ]¹¹⁶. Ainsi,

certaines informations (comme le fait que les auteurs du rapport se sont en partie fondés sur la déclaration d'Anto Nobile) ont été supprimées et, dans certains cas, remplacées par d'autres. En conséquence, certains passages très importants (comme celui concernant la réunion au domicile de Dario Kordić) semblent se fonder sur une synthèse des éléments de preuve « tangibles » (appelés « informations disponibles ») tandis que l'original du rapport indiquait clairement que Anto Nobile était à l'origine de ces informations¹¹⁷.

60. La Chambre d'appel considère que, comme l'a rappelé la Défense et comme l'a déclaré l'Accusation¹¹⁸, la question de savoir si Anto Nobile était à l'origine d'une partie des informations données dans le rapport de 20 pages et lesquelles, a été soulevée à plusieurs reprises pendant la procédure en appel. Dans sa réponse à la deuxième demande d'admission de ce rapport, présentée par la Défense en application de l'article 115 du Règlement¹¹⁹, l'Accusation a expressément dit qu'elle « avait la preuve que ce rapport s'appuyait en grande partie sur la déclaration faite par le conseil de l'Appelant, Anto Nobile, à la police croate [...] le 6 juin 2000¹²⁰ », qu'il « reflétait en grande partie le point de vue de l'un des conseils de l'Appelant à propos des événements d'Ahmići¹²¹ » et qu'il « n'était pas “ suffisamment fiable ou digne de foi ”¹²² ». L'Accusation a en outre indiqué que les auteurs du rapport avaient signalé qu'il s'agissait d'un rapport préliminaire et d'un document de travail, que les informations qui y figuraient étaient incomplètes et n'avaient pas été vérifiées dans le détail, et que des vérifications étaient en cours pour en garantir l'exactitude¹²³. Suite à la réponse de l'Accusation à la deuxième demande présentée en application de l'article 115, la Défense a reconnu que le rapport du MUP de 20 pages reprenait des informations figurant dans les notes des enquêteurs qui avaient recueilli la déclaration du conseil de Tihomir Blaškić, et comportait des erreurs, mais qu'il était suffisamment fiable pour remplir les conditions d'admission des

¹¹⁶ *Ibid.*, par. 89 à 91.

¹¹⁷ *Ibid.*, par. 92.

¹¹⁸ Demande en révision, par. 86 et 87.

¹¹⁹ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-94-14-A, *Redacted Version of Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 7 mars 2002.

¹²⁰ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-94-14-A, *Public Redacted Version of « Prosecution Response to Appellant's Second Motion Redacted Version of Appellant's Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115 »*, 7 mars 2002 (« réponse de l'Accusation à la deuxième demande présentée en application de l'article 115 »), par. 45.

¹²¹ *Ibidem*, par. 46.

¹²² *Ibid.*, par. 49. Voir aussi par. 48 et 50 à 52.

¹²³ *Ibid.*, par. 50.

moyens de preuve supplémentaires en appel¹²⁴. Dans le cadre de la présentation de ses moyens de preuve en réfutation, l'Accusation a repris les arguments qu'elle avait avancés dans la réponse à la deuxième demande présentée en application de l'article 115. Comparant le rapport du MUP de 20 pages à la déclaration d'Anto Nobile recueillie le 6 juin 2006 par le Ministère de l'intérieur croate, elle a constaté, outre des irrégularités, que des passages entiers du rapport du MUP reprenaient quasiment mot pour mot la déclaration faite par Anto Nobile¹²⁵. Enfin, l'Accusation a rappelé au procès en appel :

En premier lieu, l'appelant s'est appuyé sur la première pièce jointe à sa deuxième demande présentée en application de l'article 115, un rapport du Ministère de l'intérieur, appelé le « rapport du MUP ». L'appelant s'est largement basé sur ce document dans ses écritures et l'a évoqué hier à l'audience car ce rapport fait état d'une réunion tenue dans la nuit du 15 au domicile de Dario Kordić. [...] Je souhaite attirer votre attention sur un point qui, en tout état de cause, a déjà été soulevé dans nos écritures : Lorsqu'on analyse ce rapport d'enquêtes quelques années après, on constate qu'il se fonde en partie sur des informations fournies aux enquêteurs du Ministère de l'intérieur par le conseil de Tihomir Blaškić. [...] Dans la réplique faisant suite à la deuxième demande d'admission de moyens de preuve supplémentaires (page 13897 du registre du Greffe) l'appelant reconnaît que le rapport du MUP reprend des informations fournies aux enquêteurs par Anto Nobile. À moins que ne soient produits les éléments de preuve sur lequel il repose, ce rapport n'a qu'une faible valeur probante¹²⁶.

61. La Chambre d'appel estime qu'incontestablement, la question de la fiabilité du rapport du MUP comme moyen de preuve supplémentaire, compte tenu notamment du fait qu'il reprend des informations fournies par Anto Nobile, a été débattue en appel. S'il est vrai, comme le dit l'Accusation, que le cinquième fait nouveau proposé, à savoir que le rapport du MUP de 20 pages présenté à la Chambre d'appel était le résumé d'un rapport qui en comptait initialement 40 et qui aurait été falsifié par la suite pour dissimuler que Anto Nobile en était l'une des sources, n'a pas été débattu en appel, ce fait n'est qu'un élément de preuve nouveau tendant à établir un fait déjà débattu : la fiabilité du rapport. Par ces motifs, il y a lieu de rejeter la demande de l'Accusation concernant le cinquième fait nouveau.

62. À supposer que la Chambre d'appel ait jugé que le cinquième fait présenté par l'Accusation était nouveau et que toutes les autres conditions requises par les articles 119 et 120 du Règlement en matière de révision étaient remplies, l'Accusation aurait dû encore démontrer que ce fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu avoir une incidence sur les

¹²⁴ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-94-14-A, *Redacted Version of Appellant's Reply Brief in Support of Second Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115*, 7 mars 2002, p. 7.

¹²⁵ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-94-14-A, *Public Redacted Version of the Prosecution's Rebuttal Evidence and Arguments in Response to Additional Evidence on Appeal*, daté du 6 janvier 2003, 24 janvier 2003, par. 3.25.

¹²⁶ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-94-14-A, compte rendu du procès en appel, 17 décembre 2003, p. 749 [non souligné dans l'original].

conclusions tirées dans l'Arrêt, ce qui n'est pas le cas. La Chambre d'appel rappelle que, pendant la procédure d'appel en l'espèce, la Chambre a admis un grand nombre de moyens de preuve supplémentaires qu'elle a examinés à la lumière des éléments de preuve présentés en première instance ensemble, et non pas isolément, comme l'exige la jurisprudence du Tribunal international. Les pièces que la Chambre d'appel cite dans l'Arrêt pour justifier ses conclusions ne sont que quelques-uns des nombreux moyens de preuve supplémentaires qui lui ont été présentés et qu'elle a pris dans leur ensemble pour tirer ses conclusions, mais qu'elle n'a pu, compte tenu de leur nombre, tous mentionner dans l'Arrêt.

63. Premièrement, l'Accusation soutient que la Chambre d'appel s'est appuyée « quasi exclusivement » sur le rapport du MUP de 20 pages pour conclure que Tihomir Blaškić n'était pas responsable des crimes commis à Ahmići, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour les avoir planifiés et ordonnés¹²⁷. Selon elle, le paragraphe 342 de l'Arrêt montre que la Chambre d'appel s'est appuyée sur trois pièces (les pièces 1 et 13 jointes à la première demande présentée en application de l'article 115, ainsi que le rapport du MUP) pour conclure que Tihomir Blaškić n'était pas mêlé aux événements d'Ahmići. Cependant, l'Accusation avance en outre que les pièces 1 et 13 ne sont guère de nature à disculper Tihomir Blaškić¹²⁸ et que le rapport du MUP concerne directement le rôle joué par celui-ci dans l'attaque contre Ahmići¹²⁹. L'Accusation soutient que la note de bas de page 705 de l'Arrêt citant le rapport du MUP montre que la Chambre d'appel s'est fondée sur ce document pour conclure que d'autres personnes que Tihomir Blaškić – réunies au domicile de Dario Kordić – avaient ordonné les crimes, ce que rien, en dehors de ce rapport, ne vient confirmer, les deux autres documents qu'elle mentionne n'ayant par eux-mêmes pas force probante¹³⁰. En conséquence, soutient l'Accusation, l'infirmerie d'une conclusion que la Chambre d'appel n'aurait pu tirer sans le rapport du MUP pourrait modifier l'appréciation portée sur la totalité des éléments de preuve concernant la responsabilité individuelle de Tihomir Blaškić et emporter la décision ultime¹³¹.

¹²⁷ Demande en révision, par. 104 et 105.

¹²⁸ L'Accusation rappelle que la pièce 13 est un document manuscrit, dont la signature est illisible et qui donne à penser que les crimes perpétrés à Ahmići ont été commis en représailles à la mort de trois membres des Jokeri. Elle indique que cette explication va à l'encontre de l'idée, mise en avant par la Défense, qu'un groupe de personnes, dont Tihomir Blaškić ne faisait pas partie, a planifié les crimes, ainsi que des éléments de preuve présentés par ce dernier selon lesquels l'attaque devait avoir été planifiée. La pièce 1, quant à elle, ne fait état que de l'exécution des crimes, et ne permet pas de déterminer si Tihomir Blaškić les a ordonnés ou planifiés, voir Demande en révision, par. 107 et 108.

¹²⁹ Demande en révision, par. 106 à 109.

¹³⁰ Réplique, par. 102.

¹³¹ *Ibidem*, par. 103.

64. La Chambre d'appel n'est pas de cet avis. À propos du paragraphe 342 de l'Arrêt, la Chambre d'appel rappelle qu'elle y a infirmé la déclaration de culpabilité prononcée par la Chambre de première instance contre Tihomir Blaškić sur la base de l'article 7 1) du Statut après que celle-ci eut conclu qu'il était individuellement responsable des crimes commis contre la population civile musulmane de Bosnie en exécution de l'ordre qu'il avait donné d'attaquer Ahmići le 16 avril 1993. Pour infirmer cette déclaration, la Chambre d'appel est partie pour l'essentiel d'un quadruple constat : 1) l'ordre D269, donné par Tihomir Blaškić, était un ordre licite, un ordre défensif visant à prévenir une attaque et rien ne prouvait que les crimes commis contre les civils musulmans de Bosnie l'aient été en exécution de cet ordre ; 2) la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les crimes commis à Ahmići étaient aussi imputables aux unités régulières du HVO, notamment à la brigade Viteška ainsi qu'aux Domobrani, ne pouvait trouver confirmation dans le dossier de première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel ; 3) d'autres personnes que Tihomir Blaškić avaient planifié et ordonné les crimes commis à Ahmići par le 4^e bataillon de police militaire et les Jokeri ; et 4) l'Appelant n'avait pas conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis en exécution de l'ordre D269¹³².

65. S'il est vrai que la Chambre d'appel s'est largement appuyée sur le rapport du MUP de 20 pages pour faire la troisième de ces constatations, elle ne s'est pas uniquement fondée sur lui comme l'affirme l'Accusation. La pièce 13 jointe à la première demande présentée en application de l'article 115, citée dans la note de bas de page 705 de l'Arrêt, est un rapport établi le 8 juin 1993 par le service d'information et de sécurité du HVO (le « SIS ») sur la base des déclarations de blessés, recueillies à l'hôpital de Split, qui rejette sur Paško Ljubičić et les Jokeri la responsabilité du massacre d'Ahmići et sur un certain Zoran Krišto celle de la destruction à l'explosif d'une mosquée¹³³. La pièce 1 jointe à la première demande présentée en application de l'article 115, mentionnée dans le paragraphe 342 de l'Arrêt, est un rapport d'enquête établi le 26 novembre 1993 par le SIS, que la Chambre d'appel a cité comme la preuve que Ahmići avait été attaqué par les Jokeri, commandés par Vlado Čosić et Paško Ljubičić, avec l'aide d'un groupe de criminels¹³⁴. Même si elle devait infirmer la troisième constatation selon laquelle d'autres personnes étaient responsables des crimes commis pendant l'attaque contre Ahmići le 16 avril 1993, motif pris de ce que le rapport du MUP de 20 pages

¹³² Voir, en général, Arrêt, par. 324 à 348.

¹³³ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, *Appellant's Brief in Support of Motion to Admit Additional Evidence on Appeal Pursuant to Rule 115 in Accordance with the Appeals Chamber's Decision of 26 September 2000* (« première demande présentée en application de l'article 115 »), 19 janvier 2001, p. 23.

¹³⁴ Arrêt, note de bas de page 706.

aurait dû être exclu, la Chambre d'appel estime que cela ne changerait rien à l'appréciation portée sur la totalité des éléments de preuve concernant la responsabilité individuelle de Tihomir Blaškić. En effet, la Chambre d'appel maintient en se fondant entre autres sur ses première, deuxième et quatrième constatations que les éléments de preuve pertinents présentés en première instance et les moyens de preuve supplémentaires admis en appel ne suffisaient pas à établir au-delà de tout doute raisonnable que Tihomir Blaškić était individuellement responsable des crimes commis le 16 avril 1993 pour les avoir ordonnés.

66. Deuxièmement, l'Accusation soutient que la Chambre d'appel s'est essentiellement fondée sur le rapport du MUP de 20 pages pour conclure que Tihomir Blaškić avait pris des mesures pour punir les auteurs des crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993. Elle fait valoir que, dans le paragraphe 418 de l'Arrêt, la Chambre d'appel cite le rapport du MUP comme le seul élément de preuve lui permettant de conclure que Tihomir Blaškić s'était, en tant que supérieur hiérarchique, efforcé de faire la lumière sur les crimes commis à Ahmići dès qu'il en avait eu connaissance et qu'on lui avait transmis un rapport qui ne faisait état d'aucun crime¹³⁵. L'Accusation rappelle que la Chambre d'appel a conclu en conséquence que Tihomir Blaškić n'exerçait pas un contrôle effectif sur les unités militaires responsables des crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993 dans la mesure où il n'avait pas la capacité matérielle de prévenir ou de punir leurs agissements et a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle il était responsable des crimes au regard de l'article 7 3) du Statut¹³⁶. L'Accusation ajoute que la prise en compte par la Chambre d'appel d'un rapport établi par le HIS pour conclure que Tihomir Blaškić n'était pas responsable des crimes en tant que supérieur hiérarchique n'y change rien puisque ce rapport ne montre pas qu'il a pris des mesures pour punir les criminels, mais attribue simplement à d'autres la responsabilité du massacre d'Ahmići¹³⁷. En conséquence, si le rapport du MUP présenté à la Chambre est exclu du dossier, rien ne permet d'infirmar la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Tihomir Blaškić n'a pas pris les mesures raisonnables pour punir les auteurs du massacre d'Ahmići¹³⁸.

67. La Chambre d'appel n'est pas non plus d'accord sur ce point. Pour conclure que Tihomir Blaškić avait pris des mesures raisonnables pour punir les auteurs des crimes commis

¹³⁵ Demande en révision, par. 98 ; Réplique, par. 106 et 107.

¹³⁶ Demande en révision, par. 98 ; Réplique, par. 105 à 107 ; voir aussi Arrêt, par. 421.

¹³⁷ Réplique, note de bas de page 136 ; voir aussi, Arrêt, par. 419.

¹³⁸ Réplique, par. 107.

à Ahmići, la Chambre d'appel ne s'est pas fondée exclusivement sur le rapport du MUP de 20 pages. Elle l'a certes mentionné au paragraphe 418 de l'Arrêt¹³⁹, mais elle a aussi examiné, entre autres, les éléments de preuve présentés en première instance et en appel pour établir que Tihomir Blaškić avait demandé l'aide d'organisations internationales telles que l'ECMM et la FORPRONU pour enquêter sur les crimes commis à Ahmići dès qu'il en avait eu connaissance¹⁴⁰. Même si le rapport du MUP est expressément cité dans l'Arrêt comme la preuve que Tihomir Blaškić a demandé à Ante Šlišković, chef du SIS, d'enquêter sur les événements d'Ahmići, et que le SIS de Mostar a finalement été chargé de mener cette enquête, dont on a cherché à entraver le cours et dont les résultats n'ont jamais été communiqués à Tihomir Blaškić, qui n'a donc pas été en mesure de punir les auteurs des crimes, la Chambre d'appel s'est aussi appuyée sur la pièce 1 jointe à la première demande présentée en application de l'article 115 pour tirer cette conclusion¹⁴¹. Ainsi qu'il a été dit précédemment, la pièce 1 est un rapport d'enquête établi le 26 novembre 1993 par le SIS, que la Chambre de première instance a considéré comme étant l'élément le plus apte à disculper Tihomir Blaškić¹⁴². Appelée à se prononcer sur l'admissibilité de ce rapport comme moyen de preuve supplémentaire, la Chambre d'appel a considéré qu'il confirmait les dires de Tihomir Blaškić, à savoir qu'il avait demandé à plusieurs reprises au SIS d'ouvrir une enquête, enquête qui avait finalement été menée par le SIS de Mostar et dont les résultats ne lui avait jamais été communiqués, et qu'il n'avait jamais été informé de l'identité des véritables auteurs des crimes ; en conséquence, elle a admis le rapport qu'elle a jugé comme fiable¹⁴³.

b. Conclusion

68. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que le cinquième fait présenté par l'Accusation ne constitue pas un « fait nouveau » au sens des articles 119 et 120 du Règlement et que, même s'il s'agissait d'un fait nouveau, l'Accusation n'a pas démontré qu'il aurait pu avoir une incidence sur la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle les éléments présentés en première instance et en appel ne permettaient pas de conclure au delà de tout doute raisonnable que Tihomir Blaškić était responsable, individuellement ou en tant que supérieur hiérarchique, des crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993.

¹³⁹ Arrêt, par. 412 à 420 et note de bas de page 830.

¹⁴⁰ *Ibidem*, par. 415.

¹⁴¹ Voir *ibid.*, note de bas de page 831.

¹⁴² Voir Jugement, par. 493.

¹⁴³ Voir première demande présentée en application de l'article 115, p. 16 à 18 et Décision du 31 octobre 2003, p. 3 et 4.

4. Sur ordre de Tihomir Blaškić, les Vitezovi ont pris part à l'attaque contre Grbavica en septembre 2003

69. À l'appui du sixième, et dernier, fait dit « nouveau », l'Accusation présente deux documents comme éléments d'information nouveaux tendant à établir que, conformément à un ordre donné le 6 septembre 1993 par Tihomir Blaškić, les Vitezovi ont pris part, le 7 septembre 1993, à l'attaque contre Grbavica. Le premier document est un ordre de combat daté du 6 septembre 1993, adressé par le commandement de la ZOBC et signé par Tihomir Blaškić (ordre de combat n° 59)¹⁴⁴. Selon l'Accusation, il s'adresse, entre autres, à l'unité indépendante des Vitezovi et commande au gros des troupes de monter une opération le long de l'axe Kremenik-Đekića Kuće-Grbavica tandis que les forces auxiliaires sont chargées d'en monter une autre le long de l'axe Mali Mošunj-Bosna GP-Grbavica afin de s'emparer des villages au sud de Grbavica et d'installer une nouvelle ligne de défense. L'Accusation affirme que les Vitezovi était l'une des principales unités de combat qui avaient reçu l'ordre d'attaquer « depuis leurs positions situées sur une ligne reliant le point 458 (une colline) à l'ancienne ligne de chemin de fer, le long de l'axe Kremenik-Đekića Kuće-Grbavica, avec pour mission de s'emparer des villages de Varupa et Đekića Kuće et de poursuivre l'attaque jusqu'au point 523 (situé au sommet de la colline de Grabovica, au nord-est du village de Grbavica)¹⁴⁵ ».

70. Le second document, daté du 9 septembre 1993, est un document du HVO, signé par Dario Kordić et Ignac Koštroman, et adressé à Tihomir Blaškić, aux Vitezovi et à d'autres unités engagées dans l'attaque contre Grbavica pour les féliciter de la réussite de l'opération¹⁴⁶.

71. L'Accusation soutient que, pris ensemble, ces deux documents et les éléments de preuve présentés en première instance montrent que, contrairement à ce que la Chambre d'appel a conclu dans l'Arrêt, les Vitezovi sont intervenus, sur l'ordre de Tihomir Blaškić, dans des secteurs où des crimes ont été commis pendant l'attaque contre Grbavica¹⁴⁷. La Chambre de première instance avait constaté que des destructions non justifiées par les exigences militaires et des pillages systématiques avaient été perpétrés pendant cette attaque ; en appel, ces constatations n'étaient pas été attaquées. Cependant, la Chambre d'appel a estimé qu'il n'avait pas été établi en première instance que Tihomir Blaškić avait conscience de la réelle probabilité que ces crimes seraient commis et a donc conclu qu'il n'en était pas

¹⁴⁴ Voir Demande en révision, annexe 9, pièce BR 9.

¹⁴⁵ *Ibidem*, par. 119 ; voir aussi par. 117 et 118.

¹⁴⁶ Demande en révision, annexe 10, pièce BR 10.

¹⁴⁷ *Ibidem*, par. 126 et 130.

pénalement responsable. La Chambre d'appel a expressément constaté à l'appui de cette conclusion que les Vitezovi, connus pour être difficiles à contrôler, n'avaient pas participé à l'attaque¹⁴⁸. Selon l'Accusation, « [c]ette constatation porte à croire que, si la participation des Vitezovi avait été établie, la Chambre d'appel aurait tiré une conclusion différente car Tihomir Blaškić savait que les Vitezovi étaient difficiles à contrôler et avait conscience de la réelle probabilité que des crimes seraient commis au cours de cette attaque¹⁴⁹ ».

a. Le fait présenté par l'Accusation est-il « nouveau » ?

72. L'Accusation fait valoir que le sixième fait proposé est « véritablement nouveau » car la Chambre d'appel a dit que les Vitezovi n'avaient pas été engagés dans l'attaque contre Grbavica. Elle rappelle que la question de leur participation à l'attaque en exécution d'un ordre donné directement par Tihomir Blaškić n'avait pas été débattue en première instance¹⁵⁰.

73. La Défense répond que la participation des Vitezovi à l'attaque contre Grbavica ne constitue pas un « fait nouveau » puisque, même si la Chambre de première instance ne s'est pas basée sur cette participation pour conclure à la responsabilité de Tihomir Blaškić, elle a entendu des témoignages importants concernant cette unité et son rôle pendant l'attaque. De fait, Tihomir Blaškić a dit lui-même que certains éléments de cette unité, les plus contrôlables, avaient participé à l'opération¹⁵¹.

74. Dans la Réplique, l'Accusation répond qu'en appel, il y a eu une certaine confusion autour de la participation des Vitezovi à l'attaque contre Grbavica car la Chambre de première instance ne les avait pas mentionnés parmi les unités qui avaient pris part à celle-ci. En outre, au procès en appel, le conseil de Tihomir Blaškić a affirmé que les Vitezovi n'avaient pas participé à l'attaque contre Grbavica. C'est pourquoi la Chambre d'appel a conclu qu'ils n'y avaient pas pris part¹⁵².

75. Pour la Chambre d'appel, il ne fait aucun doute que le nouveau fait proposé par l'Accusation, à savoir que les Vitezovi ont pris part à l'attaque contre Grbavica, a été débattu pendant la procédure initiale, tout comme le fait qu'ils n'y ont pas participé. La Chambre de première instance a entendu Tihomir Blaškić dire que des éléments de certaines unités, dont

¹⁴⁸ *Ibid.*, par. 128.

¹⁴⁹ *Ibid.*

¹⁵⁰ *Ibid.*, par. 113, 114 et 126.

¹⁵¹ Réponse, par. 126 et pièces 19 et 20, qui sont des copies du compte rendu de la déposition de Tihomir Blaškić en première instance.

¹⁵² Réplique, par. 108.

les Vitezovi, avaient été détachés auprès de lui en renfort pour participer à l'attaque contre Grbavica¹⁵³. Après avoir examiné tous les éléments de preuve, la Chambre de première instance a dit dans le Jugement : « L'opération [de Grbavica] a été menée par des hommes du HVO que Blaškić avait choisis et qui relevaient de son autorité. Ont notamment participé à cette attaque des membres des Jokeri, de la brigade "Nikola Šubić Zrinski", de l'unité "Tvrtko II" et aussi de la police militaire¹⁵⁴. » En appel, un témoin a attesté que les Vitezovi n'avaient pas pris part à l'attaque contre Grbavica¹⁵⁵ et la Chambre d'appel, renvoyant aux unités énumérées par la Chambre de première instance, a noté que l'unité des Vitezovi n'avait pas participé à l'attaque¹⁵⁶. En conséquence, les nouveaux éléments d'information présentés par l'Accusation à l'appui de son sixième fait nouveau ne sont que de nouveaux éléments de preuve tendant à établir un fait qui a déjà été examiné ou débattu pendant la procédure initiale.

b. Conclusion

76. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que le sixième fait présenté par l'Accusation ne constitue pas un fait nouveau au sens des articles 119 et 120 du Règlement et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de réviser l'Arrêt sur ce point.

III. DEMANDE DE RÉEXAMEN

77. En dernier lieu, après avoir demandé sur la base de faits nouveaux la révision de la décision de la Chambre d'appel selon laquelle Tihomir Blaškić n'était pas responsable des crimes commis à Ahmići le 16 avril 1993 pour les avoir ordonnés, l'Accusation demande, à titre subsidiaire, son réexamen. Elle soutient qu'il ressort de la jurisprudence du Tribunal international que la Chambre d'appel a le pouvoir inhérent de reconsidérer ses propres décisions lorsque les circonstances l'exigent pour éviter une injustice¹⁵⁷.

78. L'Accusation soutient qu'il y a lieu de réexaminer l'Arrêt car la Chambre d'appel n'a pas pris en compte la déposition du témoin AT, qu'elle avait refusé d'admettre comme moyen de preuve en réfutation. Or, dans l'Arrêt *Kordić* rendu par la suite¹⁵⁸, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance d'admettre la déposition du

¹⁵³ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, compte rendu du procès en première instance, 25 mars 1999, p. 60 ; compte rendu du procès en première instance, 25 mai 1999, p. 104 et 105.

¹⁵⁴ Jugement, par. 554.

¹⁵⁵ *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-T, compte rendu du procès en appel, 16 décembre 2003, p. 636.

¹⁵⁶ Arrêt, par. 480.

¹⁵⁷ Demande en révision, par. 145 et 146.

¹⁵⁸ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004.

témoin AT, ainsi que certaines conclusions fondées sur ce témoignage. L'Accusation fait valoir que l'Arrêt *Kordić* montre que la Chambre d'appel *Blaškić* a manifestement commis une erreur de raisonnement en rejetant la déposition du témoin AT et qu'il en a résulté une injustice puisque « la Chambre d'appel n'était pas parfaitement informée des agissements de Tihomir Blaškić pendant les événements d'Ahmići, et ce malgré les éléments de preuve incontestables qu'avait produits l'Accusation¹⁵⁹ ».

79. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a dit récemment que « des raisons impérieuses lui impos[aient], dans l'intérêt de la justice » de rejeter la conclusion tirée dans l'Arrêt *Mucić*¹⁶⁰, selon laquelle elle aurait le pouvoir de réexaminer un jugement définitif¹⁶¹. Dans la Décision *Žigić*, la Chambre d'appel a estimé qu'un tel réexamen est contraire au Statut du Tribunal international qui reconnaît certes le droit de faire appel et de demander la révision d'une décision, mais non celui de faire une seconde fois appel sous couvert de demander le réexamen d'un jugement définitif. Elle a en outre expliqué qu'« [i] n'est dans l'intérêt ni des victimes ni des condamnés que ceux-ci puissent attaquer [des conclusions confirmées en appel] sur la base de simples allégations d'erreurs de fait ou de droit, car les unes et les autres doivent pouvoir compter sur la sécurité juridique et l'autorité de la chose jugée¹⁶² ». Enfin, la Chambre d'appel a estimé que les procédures d'appel et de révision prévues par le Statut suffisent à garantir que les personnes déclarées coupables par le Tribunal international ont été jugées équitablement, dans le respect des garanties de procédure¹⁶³.

80. Compte tenu de cette décision et des motifs qui y sont exposés, la Chambre d'appel conclut qu'elle n'a pas le pouvoir inhérent de réexaminer l'Arrêt.

IV. DISPOSITIF

81. Vu ce qui précède, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande en révision dans son intégralité.

¹⁵⁹ Demande en révision, par. 146.

¹⁶⁰ *Le Procureur c/ Zdravko Mucić, Hazim Delić et Esad Landžo*, affaire n° IT-96-21-Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003 (« Arrêt *Mucić* »).

¹⁶¹ *Le Procureur c/ Zoran Žigić alias « Žiga »*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande faite par Zoran Žigić de réexaminer l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel le 28 février 2005 dans l'affaire n° IT-98-30/1-A, 26 juin 2006 (« Décision *Žigić* »), par. 9.

¹⁶² *Ibidem.*

¹⁶³ *Ibid.*

